

Contributeur :

Monsieur William Gascoin

16490 – ALLOUE

À Monsieur André GRAND  
Président de la commission d'enquête publique  
En Mairie de CHATEAUPONSAC  
1 Place de la République  
87290 CHATEAUPONSAC

Le 10 décembre 2020

Concerne :

Enquêtes publiques sur les projets éoliens des landes de Verrines et de la Longe.

Portés par la société OSTWIND.

Monsieur le président,

Dans le cadre de la charte d'environnement de 2005\*approuvée et entérinée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 (JO du 2 mars 2005), et dont voici la définition des articles 1 et 7:

**Article 1er.** -

**Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.**

**Article 7.** -

**Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;**

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ma contribution à cette enquête publique, et je tiens à vous faire part dès à présent de mon opposition a ces projets éoliens.

Il est vrai que je suis un peu éloigné du secteur concerné, mais je le connais bien car j'y fais souvent escale à l'occasion de mes nombreux déplacements entre mon domicile et l'accès à l'A20 par la RN 145 pour rejoindre ma famille dans le Berry. La vue magnifique que l'on a par moment sur les contreforts du Massif central et sur la Basse Marche est sans égal, et je considère que ce territoire doit être protégé de toute pollution visuelle, notamment des aérogénérateurs géants, entre autres.

D'autre part je m'étonne de la démarche de la Sté Oswind qui présente simultanément 2 projets sur la même commune. Le projet de la Longe et celui-ci. Pourquoi pas un seul projet à 8 éoliennes ? Vraisemblablement parce que ce projet de huit machines aurait dû faire l'objet d'un appel d'offre, alors que ces 2 projets s'ils étaient acceptés individuellement bénéficieraient du complément de rémunération. C'est donc par pur calcul d'intérêt et de rentabilité financière et non pas de préservation de l'environnement que l'opérateur a fait ce choix.

Je n'ai malheureusement pas eu le temps de lire les importants dossiers déposés par le promoteur, qui me semble par moment bien complexes... Néanmoins j'ai lu avec attention les avis de la M.R.A.E (quasiment identiques) qui est très réservée sur ces 2 projets concernant les zones humides, les chiroptères, le bruit pour les riverains, et les paysages.

Les réponses données par le promoteur ne sont pas satisfaisantes concernant les zones humides. Ainsi la MRAE précise : « **Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer que ces zones humides ont été caractérisées en application des nouvelles dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.** Cet article définit notamment les zones humides comme les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

*Réponse du promoteur : Les études sur les zones humides ont été faites sur la loi applicable à la date de la demande, soit en 2018*

Cette réponse a le mérite d'être claire et précise bien que le porteur du projet n'a aucunement l'intention de prendre en compte cette nouvelle loi.

La M.R.A.E insiste encore plus loin sur les zones humides concernant l'éolienne n°4 « Concernant plus particulièrement **les zones humides**, la création de la piste menant à la plateforme de l'éolienne n°4 impacte 93 m<sup>2</sup> de zones humides (pâturage humide à jonc diffus). Par ailleurs, le tracé de câblage électrique interne au parc éolien recoupe ponctuellement plusieurs zones humides pour une surface cumulée d'environ 37 m<sup>2</sup>. Il conviendrait pour le porteur de projet de confirmer ces surfaces sur la base de la nouvelle définition de la caractérisation des humides (cf observation dans l'analyse de l'état initial de l'environnement). Au delà de cette remarque, la surface impactée telle que présentée dans l'étude reste limitée (évaluée à 130 m<sup>2</sup>), mais il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de présenter une cartographie à l'échelle du projet localisant les différentes zones humides à proximité immédiate du celui-ci et de justifier l'absence d'évitement possible (modification du tracé de la piste d'accès ou du câblage électrique).

Le câblage serait donc par conséquent enterré en partie au sein de zones humides. Or les problèmes rencontrés depuis plusieurs années sur les élevages bovins dans le secteur de Nozay en Loire Atlantique mettent en cause directement les ondes électromagnétiques émises par les éoliennes et transportées par les courants d'eau souterrains jusqu'aux étables des fermes impactées. Certaines vaches ne veulent même plus boire...Vous trouverez à ce sujet en P.J, le PDF du courrier de Mr et Mme Bignon à la préfecture concernée, ainsi que ci-dessous, une coupure de presse relatant les mêmes problèmes dans le département de la Somme. Sachant l'importance de l'étendue des zones humides aux abords de la vallée de la Gartempe et affluents, le risque me semble important à prendre en compte.

### Concernant les amphibiens, la MRAE précise sur le projet de La Longe :

« Concernant la faune, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de 9 espèces d'amphibiens dont 3 présentent un état de conservation défavorable à l'échelle nationale (**catégorie « quasiment menacé » de la Liste Rouge Nationale**) : **le triton marbré, la rainette arboricole et le complexe des grenouilles vertes.**

Je ne pense pas que, même avec les précautions avancées par le promoteur lors du chantier, l'impact sur ces amphibiens devienne nul. D'autant plus quand, sur le projet des landes de Verinnes à la page 30 du R.N.T on peut lire ceci :

L'aménagement des plateformes et accès **engendrera toutefois la destruction d'environ 1,04 ha de biotopes (prairies mésophiles)** et de 12 ml de haies, ainsi que la **dégradation de 152 ml de haies favorables au développement du hérisson d'Europe**

**Enfin, des risques de pollution accidentelle en phase chantier ne peuvent être exclus en l'absence de mesures spécifiques (balisage, gestion des risques de pollution) au moment de l'aménagement du câblage interne entre les éoliennes CP02/CP03 et CP04/CP05. »**

Cette dernière phrase est très ambiguë et laisse planer un doute...

## Ces éoliennes qui troublent le lait des vaches

Une expertise démontre un lien de causalité entre la baisse significative de la production du cheptel d'un exploitant agricole de la Somme et le parc éolien voisin.

**DELPHINE DE MALLEVOUE**  
@ddemallevoue@lefigaro.fr

**JUSTICE** Les éoliennes feraient tourner le lait des vaches. C'est en tout cas la conviction de Yann Joly, exploitant agricole près d'Amiens, dans la Somme, qui assigne un opérateur éolien en justice devant le TGI de Paris. Depuis l'installation d'un parc de 24 éoliennes à proximité immédiate de son exploitation, en 2011 et 2013, l'agriculteur a constaté une baisse sensible de sa production laitière ainsi qu'une dégradation de l'état sanitaire du cheptel. Les 120 vaches, jusqu'alors paisibles et « rentables » sur leurs 65 hectares de terre, présentent des troubles variés depuis l'installation des géantes de fer,

conduisant à une nette baisse de productivité et de résultats financiers pour cette société civile laitière familiale. Le préjudice, bien tangible à en juger par les bilans d'exploitation, et le lien de causalité entre la prospérité des unes et l'étiollement des autres sont pour la première fois démontrés dans un rapport d'expert, que *Le Figaro* s'est procuré.

### Un préjudice à 265 000 euros

Dans ce document, l'ingénieur en agriculture Christiane Nansot, expert agricole et foncier près la cour d'appel d'Amiens, atteste que la production laitière de ce cheptel est affectée par une baisse sensible de leur consommation d'eau depuis l'édification des éoliennes. Or la consommation d'eau et la production de lait sont

corrélées, comme l'atteste la littérature médicale vétérinaire. La qualité de l'eau ou tout autre facteur ne sont pas en cause, comme le révèlent les nombreux tests, recherches et analyses effectués par les professionnels. « Le technicien du contrôle laitier, le vétérinaire, le marchand d'aliments n'ont pas trouvé de raisons rationnelles », dit le rapport, qui estime ce seul préjudice à 265 908 euros. Le géobiologue Arthur Revel a conclu lui-même à « une dégradation des ambiances de nature à stresser durablement le cheptel bovin ». L'expert près les tribunaux relève de surcroît que « le constat de baisse de productivité ne porte pas que sur la production laitière » mais « également sur la croissance des animaux ». Les pesées montrent un « manque de gabarit des génisses

au vêlage », « un retard de croissance, notamment dû à un manque de consommation d'eau et d'aliments », dit Christiane Nansot. Elle note aussi une augmentation des mammites, une affection courante de la mamelle des vaches laitières, et une « qualité bactérienne du lait qui se dégrade ». Des pertes « qui se sont amplifiées au fil des années », observe-t-elle.

« Miné par ce gâchis », l'éleveur réclame 356 900 euros à l'opérateur éolien. « Au début de ce projet éolien, mon client y était favorable, c'est dire son absence de parti pris idéologique ! », commente M<sup>e</sup> Philippe Bodereau, avocat de l'agriculteur. Yann Joly demande aussi à la justice « le démantèlement, voire la démolition, des éoliennes litigieuses », dit l'assignation. « Il n'y a pas de solution magique pour inverser la tendance tant que les éoliennes resteront implantées », conclut Christiane Nansot, et « il n'y aura pas d'autre remède que soit déménager l'élevage sur un autre site, soit une indemnisation pour arrêt de la production laitière permettant de couvrir le coût des investissements réalisés ».

À ce jour, aucune étude n'est scientifiquement venue établir que les éoliennes avaient un impact nocif sur les animaux, même si de nombreux scientifiques admettent des « zones grises » et reconnaissent des nuisances. ■



### Points importants relevés sur l'avis de la MRAE concernant le projet de La Longe :

Le site Natura 2000 Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et affluents **est situé à environ 500 m au sud de l'aire d'étude rapprochée et à trois km de l'aire d'étude immédiate**. Il comprend l'ensemble du cours de la vallée de la Gartempe et ses principaux affluents, caractérisé par

**la présence d'une forte diversité d'habitats naturels**, notamment en ce qui concerne les milieux aquatiques et les milieux humides.

Les fonds de vallée abritent notamment plusieurs espèces de chiroptères<sup>1</sup>. Il y a également lieu de noter la présence **dans l'aire d'étude rapprochée de l'église de Saint-Sornin-Leulac, qui abrite une des plus importantes populations reproductrices de Grand Murin du Limousin (colonie pouvant aller jusqu'à 400 individus). Le site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe (au sud) inclut également cette église (au nord).**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont constituées du **Site à chauves-souris de l'église de Saint-Sornin-Leulac, des Landes de Chegurat (à environ 500 m), de la Vallée de la Semme au Moulin d'Hervaud (à environ 1,2 km) et de la Vallée de la Gartempe (à environ 3 km).**

Plusieurs zones humides, dont la cartographie figure en page 96, ont également été recensées à l'échelle de l'aire d'étude.

Concernant les chiroptères, **les inventaires de terrains ont permis de mettre en évidence une forte attractivité du site, avec une grande richesse spécifique** (19 espèces contactées, dont la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle de nathusisus, plusieurs espèces de Murins, et la Sérotine commune). L'étude présente en page 148 une cartographie des gîtes potentiels à chiroptères. L'analyse **de l'activité des chauves-souris présentée en page 150 montre que celle-ci est particulièrement importante en bordure d'eau stagnante, le long des chemins forestiers et le long des haies arborées.** Comme indiqué en page 158, l'analyse **des données enregistrées en altitude confirme les risques de mortalité sur les espèces les plus sensibles, notamment la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune.**

Il ressort toutefois que l'attribution du niveau de risque est directement attaché au type d'habitat rencontré.

**Or, les abords des habitats à forts enjeux, notamment aux abords des lisières et des haies arborées,**

**présentent également potentiellement une forte activité, jusqu'à une distance de 200 m (à partir de la pointe des pales) ce que le dossier n'analyse pas.** Il y a dès lors lieu pour le porteur de projet de se réinterroger sur les niveaux de risques de mortalité attribués aux abords des habitats à forts enjeux.

Comme indiqué précédemment, l'aire d'étude immédiate est localisée entre la vallée de la Gartempe au sud et l'église de Saint-Sornin-Leulac au nord qui constituent des sites d'une grande richesse en matière de populations de chauves-souris. **L'étude devrait présenter une analyse du fonctionnement de ces deux sites particuliers et notamment des axes principaux de déplacement des chiroptères pouvant être interceptés par le projet.**

**Les différentes éoliennes sont toutefois positionnées à proximité immédiate de lisières arborées (de 42 m à 66 m).**

**La MRAe recommande de présenter une analyse des distances (en bout de pale) entre les différentes éoliennes et les secteurs identifiés comme sensibles pour les chauves souris, et au regard de cette analyse, de rechercher un évitement plus large des lisières arborées afin de réduire l'incidence du projet sur les chiroptères.**

Les capacités de déplacement entre gîtes et terrains de chasse sont comprises **entre deux et cinq km pour les espèces à faible rayon de dispersion** (Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe) **et jusqu'à 25 km pour le Grand Murin.** Le dossier ne présente pas d'analyse concernant les axes potentiels de déplacement de ces populations au niveau du projet. Du fait par ailleurs du niveau (modéré à fort) de l'impact brut potentiel du projet sur les chiroptères, **l'absence d'incidence notable sur les populations de chiroptères des sites Natura 2000 autour du projet n'est ainsi pas démontrée.**

De toute évidence, ce projet est très mal placé à cet endroit, car très prisé par les chiroptères. De plus, le porteur du projet passe outre les recommandations Eurobats qui n'ont pas de valeur réglementaire, soit, mais qui ont été élaborées par des spécialistes des chauves-souris au niveau européen et avec l'assentiment des promoteurs éoliens. Les mesures de bridage ne permettent pas d'exclure totalement le risque de mortalité. Pour

exemple j'ai encore vu une chauve-souris sortir de mon toit en fin de journée le 15 novembre...

#### **Sur le bruit :**

MRAE : Les points n°20, 21, 22 et 23 (en rouge) ajoutés pour tenir compte de ce manque n'ont pas fait l'objet de mesures spécifiques et reprennent les résultats des mesures des points n°7, 8 et 9, le bureau d'étude ayant considéré que « l'ambiance sonore était la même entre certains hameaux au vu de leur proximité et de la similitude de leur environnement acoustique ». Cette affirmation n'est pas démontrée. Il ressort également que les points sont relativement éloignés des points de référence. Des compléments de justification sont attendus sur l'analyse de l'ambiance sonore au niveau de ces habitations et des hameaux.

Les compléments ont bien été apportés. Cependant il est dommage que le bureau d'étude n'ait pas effectué cette démarche à l'origine. Ce qui laisse un doute sur le sérieux de l'analyse...

#### **Paysages et habitats :**

MRAE : L'étude d'impact présente en pages 195 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Le projet se situe au sein de la région naturelle de la Basse Marche. Plusieurs monuments historiques sont recensés, ainsi que les sites inscrits au titre du paysage de la vallée de la Semme en amont du moulin de Villefavard, et la vallée de la Gartempe du pont de Gartempe aux piliers de Lascoux. La MRAE recommande de compléter cette analyse par l'identification précise des différents hameaux et bourgs présents autour du projet et des enjeux associés à ces zones urbanisées. Il convient également de compléter le dossier par la présentation de cartographies hiérarchisant les sensibilités paysagères de l'aire d'étude.

**Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que l'ensemble des bourgs et hameaux autour du projet ont bien été pris en compte dans cette analyse.**

L'étude présente en pages 358 et suivantes un tableau récapitulatif des niveaux d'impact sur les sites et paysage. Il est noté à cet égard que **plusieurs hameaux autour du projet présentent un niveau d'impact évalué à fort (Courtioux, Chatenet, Iavergne), ou modéré Le Croizet, le Champoreix, Labussière, Chantegrelle, est de Saint-Sornin). L'impact du projet reste conséquent pour ces différents hameaux.**

**Réponse du promoteur :** *Dans le cas présent, le projet, quel que soit son implantation, est entouré d'une myriade de petites zones urbanisées. Il n'a de ce fait aucune chance d'être indétectable dans ce cas de figure. »*

Le terme employé « indétectable » n'est pas adéquat, mais il a été utilisé sciemment afin de minimiser l'impact important du projet sur les différents hameaux concernés.

Pour finir sur le projet de La Longe la MRAE conclue par :

Pour le parc éolien de la Longe, et concernant plus particulièrement le milieu naturel, le dossier présenté ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante la démarche d'évitement des secteurs à enjeux. **La MRAE recommande de mieux justifier la localisation des éoliennes sur la base des sensibilités hiérarchisées du site complétées en tenant compte des observations du présent avis.**

Ce qui confirme que ce projet est situé dans un environnement sensible pour les écosystèmes et qu'il n'est pas possible d'éviter les impacts, même en déplaçant les machines

#### **Points importants relevés sur l'avis de la MRAE concernant le projet des LANDES DE VERRINES**

##### **Bruit :**

Il ressort que les points de mesure ne couvrent pas l'ensemble des habitations ou hameaux situés à proximité du projet. Les points n°17, 18 et 19 (en rouge) rajoutés pour tenir compte de ce manque n'ont pas fait l'objet de mesures spécifiques et reprennent les résultats des mesures du point n°4 pour le 17, et du point n°5 pour les autres, le bureau d'étude ayant considéré que « l'ambiance sonore était la même entre certains hameaux au vu de leur proximité et de la similitude de leur environnement acoustique ». **Cette affirmation n'est pas démontrée.** Il ressort également que les points 18 et 19 sont très éloignés du point 5 servant de référence pour ceux-ci. **Des compléments de justification sont attendus sur l'analyse de l'ambiance sonore au niveau de ces hameaux.**

Les compléments ont bien été apportés, mais comme pour le projet de La Longe, ils auraient dû être faits à l'origine de l'étude.

Il est évident par exemple que le point 19 est situé plus près de l'éolienne CP 05 que le point 5 qui lui, est situé plus au nord et plus éloigné. De fait, avec des vents d'ouest le point 19 supporterait le bruit cumulé des éoliennes CP04 et CP 05, alors que le point 5 supporterait lui, le bruit cumulé des éoliennes 01 ; 02 ; et 03 ; mais situées bien plus loin. Il était donc impératif d'effectuer des mesures sur ce point 19.

### **Concernant les chiroptères,**

**Les différentes éoliennes sont toutefois positionnées à proximité immédiate de lisières arborées (de 35 à 53 m).**

**La MRAe recommande de présenter une analyse des distances (en bout de pale) entre les différentes éoliennes et les secteurs identifiés comme sensibles pour les chauves-souris, et au regard de cette analyse, de rechercher un évitement plus large des lisières arborées afin de réduire l'incidence du projet sur les chiroptères.**

**La MRAe recommande que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en oeuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et de mortalités (cf plus loin dans l'avis).**

**l'absence d'incidence notable sur les populations de chiroptères des sites Natura 2000 autour du projet n'est pas démontrée.**

**il y aurait également lieu de prévoir la possibilité de revoir le plan de bridage en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces.**

Encore une fois la MRAE mentionne que les machines sont situées bien trop près des lisières. Elles le sont même encore plus que pour le projet de La Longe....Les normes Eurobats sont encore complètement ignorées.

### **Concernant le paysage**

**Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que l'ensemble des bourgs et hameaux autour du projet ont bien été pris en compte dans cette analyse.**

L'étude d'impact présente en page 242 plusieurs variantes d'implantation. Sur la base d'une analyse comparative de celles-ci, **le porteur de projet a fait le choix de constituer deux parcs éoliens (parc éolien des Landes des Verrines au sud et parc éolien de la Longe au nord).**

Variante retenue pour les 2 projets – extrait de l'étude d'impact page 244

Pour le parc éolien des Landes des Verrines, et concernant plus particulièrement le milieu naturel, il y aurait toutefois lieu de justifier la localisation des éoliennes sur la base des sensibilités hiérarchisées du site et complétées en tenant compte des observations du présent avis. **En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante la démarche d'évitement des secteurs à enjeux.**

Concernant le paysage, l'analyse paysagère met en évidence un niveau d'impact évalué à fort (ou modéré) pour plusieurs hameaux. **Il y aurait lieu de justifier l'absence de scénarios alternatifs permettant de réduire l'impact du projet sur ces secteurs habités.**

Le porteur du projet a pris acte des recommandations de la MRAE en apportant des réponses succinctes, ainsi que des éléments tout aussi succincts. Néanmoins, il n'en demeure pas moins que ce projet à un impact important sur les paysages. Quand on se réfère à la carte 2 de la page 64 du R.N.T, on se rend compte de cet impact sans contestation possible. Les photomontages 7 et 10 confirment également cette impression.

Si l'on ajoute l'ensemble des projets éoliens autorisés et ceux encore en instruction autour de Magnac Laval, Chateauponsac, Bellac, Le Dorat, St-Sulpice les feuilles, Arnac la Poste, Droux, etc....on prend la mesure de la saturation en aérogénérateurs, dont va faire l'objet les habitants de cette région touristique et préservée.

En conclusion, je constate que ces projets sont situés dans un secteur de forte attractivité pour les chauves-souris, la faune, l'avifaune. Ils sont de plus situés dans une région à fort potentiel touristique. Vallée de la Gartempe et affluents, vallée de la Creuse pas très éloignée, cité du Dorat, panorama de St-Martial à Chateauponsac, Lac de St-Pardoux, etc. La modification d'implantation des éoliennes n'apporterait aucune amélioration sur l'impact des ces 2 projets, et en tous cas n'empêcherait pas le phénomène de saturation en s'ajoutant aux autres projets.

Je ne cautionne donc pas ces 2 projets, d'autant que la région Limousin est bien pourvue en électricité hydraulique et n'a pas nécessairement besoin d'électricité éolienne intermittente...et donc beaucoup moins fiable. A ma connaissance, il n'y a pas non plus de centrales thermiques proches justifiant le remplacement de celles-ci par de l'éolien.

Ainsi, j'espère que ces 2 projets supplémentaires ne voient pas le jour et que vous leur donnerez un avis défavorable.

En vous remerciant de l'attention que vous apporterez à ma contribution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire l'expression de mes salutations distinguées.

William GASCOIN